



Déclaration Statement

Pour publication immédiate

Also available in English

LA POLITIQUE D'AMNISTIE INTERNATIONALE OFFRE AU CANADA UNE OCCASION DE RÉFORME DES LOIS NÉFASTES SUR LE TRAVAIL DU SEXE

26 mai 2016 — Le Réseau juridique canadien VIH/sida applaudit Amnistie internationale pour sa publication parue aujourd'hui, « Ligne de conduite relative à l'obligation des États de respecter et protéger les droits humains des travailleurs et travailleuses du sexe et de les laisser exercer ces droits », qui demande l'abolition de toutes les lois et politiques faisant du travail du sexe un délit criminel, y compris les dispositions interdisant de vendre ou d'acheter des services sexuels et de faciliter le travail du sexe ou de vivre de ses revenus.

Comme le signale Amnistie internationale, la criminalisation du travail du sexe contraint les travailleuse(-eur)s du sexe à vendre leurs services dans des conditions non sécuritaires et contribue à la violence contre ces personnes, en plus de limiter leur accès à des services de santé, à du soutien, de même qu'à la police et au système de justice pénale lorsqu'elles subissent des préjudices. La criminalisation prive également les travailleuse(-eur)s du sexe de l'accès aux droits en matière de travail qui favorisent des conditions de travail sécuritaires.

La recherche exhaustive d'Amnistie internationale indique que, contrairement à la croyance répandue, la criminalisation du travail du sexe ne réduit pas la traite de personnes. Il est crucial de faire la distinction entre la traite de personnes et le travail du sexe. L'amalgamation de ces deux réalités différentes, au Canada, a des effets pervers pour les travailleuse(-eur)s du sexe, dont plusieurs sont sujets à la menace constante de descente policière, de détention et, en conséquence, de déportation.

Au Canada, la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation criminalise l'achat de services sexuels. Cependant, comme le décrit Amnistie internationale, cette criminalisation ne sert qu'à contraindre les travailleuse(-eur)s du sexe à des risques accrus lorsqu'ils négocient avec des clients potentiels, vu la pression de terminer la négociation rapidement et secrètement. De la même façon, criminaliser les tierces parties dans le travail du sexe, comme les gestionnaires, employés de sécurité ou chauffeurs – comme le fait le Canada –, nuit également à la sécurité des travailleuse(-eur)s du sexe en les contraignant à travailler dans l'isolement et en interdisant le recours à d'importantes mesures de sécurité.

Le gouvernement canadien a maintenant une occasion historique de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des travailleuse(-eur)s du sexe. Ceci nécessite de consulter à part entière les travailleuse(-eur)s du sexe, d'accommoder ceux qui ne peuvent être ouverts publiquement à propos de leur travail et de s'assurer que les personnes autochtones qui pratiquent le commerce du sexe, les travailleuse(-eur)s du sexe migrants qui risquent d'être déportés, les travailleuse(-eur)s du sexe qui consomment des drogues, ceux qui vivent dans la pauvreté et ceux qui sont des personnes trans ou de deux esprits puissent participer à la

réforme de la loi sans s'exposer à des préjudices additionnels résultant de la stigmatisation et de la discrimination associées à la vente de services sexuels. Nous exhortons le gouvernement canadien à suivre l'incitation d'Amnistie internationale : en décriminalisant le travail du sexe, en abrogeant la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, en cessant les initiatives « anti-traite » répressives d'application de la loi qui contribuent à intensifier la violence à l'égard des travailleuse(-eur)s du sexe, et en abrogeant les autres lois et politiques néfastes pour la santé et la sécurité des travailleuse(-eur)s du sexe.

– 30 –

Pour de plus amples renseignements :

Lauryn Kronick

Agente des communications et du rayonnement

Réseau juridique canadien VIH/sida

+1 416 595-1666 (poste 236)

lkronick@aidslaw.ca